

Délibération du Comité Syndical
Séance du 24 octobre 2022

Délégués du Sivom : 27
Délégués en exercice
Concernant la
compétence
Présents : 22
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux, le 24 octobre, à 18 heures 30, le Comité Syndical du SIVOM de l'Artois s'est réuni à la salle du comité syndical, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique DELECOURT, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux délégués le 17 octobre 2022.

Détail des votes
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte du Sivom le 17 octobre 2022.

Présents : Messieurs DELECOURT Dominique, Président, DUPONT Jean-Michel, TRACHE Bruno, DE CARRION Alain, GOUDSMETT Gilles, PAILLART David, DEMULIER Jérôme, Vice-Présidents.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture de Béthune le :

27-10-2022

Et publication du :

07-11-2022

Messieurs VYNCKE Didier, LEGRAND Jean-Michel, BOULET Jean-Luc, MAENHOUT Roger, DOUVRY Jean-Marie, HERBAUT Emmanuel, WALLET Frédéric, DUBOIS Mikaël, SENECHAL Hubert, DEGUERRE Alain, CALLAUX Yves et WALLERAND Emmanuel.

Mesdames BRAEM Christel, VIVIER Ewa et MORIEUX Corinne.

Le Président

D. DELECOURT



Absents : Messieurs BOUTON Guillaume, COURTOIS Jean-Louis, BOSSART Steve, DRUMÉZ Philippe et ZBOINSKI Philippe.

Procurations :

Monsieur BOUTON Guillaume à Madame MORIEUX Corinne.
Monsieur COURTOIS Jean-Louis à Monsieur LEGRAND Jean-Michel.

Monsieur BOSSART Steve à Monsieur GOUDSMETT Gilles.
Monsieur DRUMÉZ Philippe à Monsieur DOUVRY Jean-Marie.

Monsieur ZBOINSKI Philippe à Monsieur PAILLART David.

A été nommé secrétaire : Monsieur DE CARRION Alain.

2022/10/N°2

Domaine d'Intervention : FINANCES

ADOPTION DU REFERENTIEL M57 AU 01/01/2023
EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE SUR LE COMPTE 2023
ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des juridictions financières,
Vu l'article 60 de la loi des finances n°63-156 du 23 février 1963,
Vu l'article 242 de la loi des finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'appel à candidature établi par l'Etat et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique (CFU),

Considérant la candidature du SIVOM de l'Artois de participer à l'expérimentation de la vague 3 au 1^{er} janvier 2023,

Considérant le courrier du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 25 Mai 2022, retenant la candidature de notre collectivité,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président et précisant l'intérêt de s'inscrire dans cette expérimentation (document en annexe),

Sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 1^{er} Janvier 2023 :

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la collectivité.

La M57 prévoit de nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

Ainsi :

En matière de pluriannualité :

La M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE).

Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier, fixant les règles de gestion des AP et AE et une présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

En matière de fongibilité des crédits :

L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de sa plus proche séance.

Bien que le SIVOM de l'Artois a pour habitude de proposer des décisions modificatives en cours d'année, cette faculté permettrait de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant.

En matière de gestion de crédits pour dépenses imprévues :

Concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% relatif à la fongibilité des crédits.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés :

- Notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis.
- Concernant les provisions et dépréciations (l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de la valeur d'un actif).
- La suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues. Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) sur le compte 2023.

Par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi de flux au format XML) tant auprès des services de la Sous-Préfecture (actes budgétaires), que des services de la DGFIP (PES Budget).

Sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) sur le compte 2023 :

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU sera le document comptable conjoint, et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU sera produit pour le budget principal.

La candidature du SIVOM de l'Artois à l'expérimentation du CFU a été retenue pour la 3^{ème} vague d'expérimentation portant sur l'exercice 2023 (courrier du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 25 mai 2022).

Le SIVOM de l'Artois, sur proposition du Comptable assignataire, adoptera par anticipation, la nomenclature M57 dès le 1^{er} janvier 2023 (étant précisé que cette option est irrévocable), et expérimentera le compte financier unique sur les comptes de 2023.

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du Service de Gestion Comptable (SGC), et le conseiller aux décideurs locaux.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par anticipation à compter du 1^{er} janvier 2023, en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 du budget du SIVOM de l'Artois, à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023, et autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **CONSERVE** le vote du budget par nature, complété d'une présentation fonctionnelle et par chapitre globalisé, avec programmes d'équipement et provisions semi-budgétaires dès l'apparition d'un risque élevé avéré et constater les dépréciations dès la perte de valeur de l'actif ;
- **AUTORISE** le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacun des sections ;
- **DECIDE** de procéder au traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis et aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipements versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000.00 € HT, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant délégué, à signer la convention relative à l'expérimentation du CFU entre le SIVOM de l'Artois et l'Etat, ainsi que tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Au registre suivent les signatures

Le Président

D. DELECOURT

REÇU LE 27 OCT. 2022



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services.
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Lille.